



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure du **31 JUL. 2024**
Société Dépôt pétrolier de Lorient (DPL)
Sites de Kergroise et Seignelay 56100 LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe 1.3. ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et notamment son article 29-1 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 5, 6 et 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994 modifié par arrêtés complémentaires des 17 décembre 2001, 16 mai 2002 et 21 août 2006, autorisant la société Dépôt Pétrolier de Lorient (dépôt de Kergroise) à exploiter un stockage de liquides inflammables dans son établissement situé Port de commerce 56100 LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986, 5 juillet 1990, 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008, 30 novembre 2009, 17 octobre 2011, 18 février 2022 et 3 mai 2022, autorisant la société Dépôt Pétrolier de Lorient (dépôt de Seignelay) à exploiter un stockage de liquides inflammables dans son établissement situé 10 rue de Seignelay 56100 LORIENT ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées faisant état des non-conformités relevées lors des visites d'inspections du 16 avril 2024 et transmis, par courrier du 23 mai 2024, à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 20 juin 2024 ;

Considérant que l'annexe 1.3. de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé précise :

« 3. *Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation*

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

[...]

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis. »

Considérant que l'article 29-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé précise que :

« *Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement »*

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que :

« *L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.*

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. »

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que :

« *L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.*

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. »

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé précise que :

« *Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :*

- l'état initial de l'équipement ;

- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ; »

Considérant que l'exploitant est en situation d'écart réglementaire manifeste vis-à-vis des dispositions des articles précitées ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors des inspections du 16 avril 2024, que les dossiers des équipements soumis aux articles 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas complets :

- pas d'état initial (pour les tuyauteries et leurs ponts et pour les rétentions) ;
- pas de recensement des modes de dégradation ni de présentation de la stratégie pour le contrôle de chaque équipement ;

Considérant que dès lors qu'il existe le risque qu'une défaillance ne soit pas détectée, portant un risque d'accident pour l'environnement ;

Considérant que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société Dépôt Pétrolier de Lorient, dont le siège social est situé 10 rue de Seignelay 56100 Lorient est mise en demeure de respecter, pour ses établissements de Kergroise et Seignelay respectivement situés à Port de commerce 56100 Lorient, et 10 rue de Seignelay 56100 LORIENT, dans un **délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

Pour chaque équipement, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- *la réalisation d'un état initial,*
- *la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis,*
- *ces dispositions sont fondées sur l'annexe 1.3. de l'arrêté du 26 mai 2014, l'article 29-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et les articles 5, 6 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010.*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 31 JUL 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Lorient
- M. le maire de Lorient
- M. le DREAL - UD 56
- M. le directeur de la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) – 10 rue de Seignelay 56100 Lorient